Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2022-807 du 13 mai 2022 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 27 juin 2022 de l'association ASQN,

Considérant que l'association ASQN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, ouvrir un bar de 1^{ère} catégorie, et souhaite utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « fête de l'été », qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le dimanche 10 juillet 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Disposition relative à l'occupation du domaine public

<u>ARTICLE 1</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

<u>ARTICLE 2</u>: L'association ASQN est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « fête de l'été », au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, du samedi 09 juillet à 20h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 24h00.

ARTICLE 3 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

SERVICE:

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :

DPR-2022-0668

OBJET:

Occupation du domaine public – bar 1ere catégorie - autorisation de sonorisation - interdiction de barbecue - association ASQN - fête de l'été – parc du Clos Fleuri le 10 juillet 2022

ARTICLE 4 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres et être préservées tout le temps de l'occupation.

<u>ARTICLE 5</u>: Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des riverains, seront interdits sur le parking de la rue de Cahors à Saint-Herblain, du samedi 09 juillet à 20h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 24h00, afin d'assurer la sécurité des usagers.

<u>ARTICLE 6</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 7: La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée, par l'autorité compétente.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

<u>ARTICLE 8</u>: L'association ASQN est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la fête de l'été qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le dimanche 10 juillet 2022 de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 9: À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III - Dispositions relatives à la sonorisation

<u>ARTICLE 10</u>: L'association ASQN est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la fête de l'été qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le dimanche 10 juillet 2022 de 12h00 à 19h00.

<u>ARTICLE 11</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- > Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions relatives au barbecue

<u>ARTICLE 12</u>: L'utilisation d'un barbecue sera strictement interdite au sein du parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain.

<u>TITRE V - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures</u> temporaires (CTS)

ARTICLE 13 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir

informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur;
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 14: L'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

<u>ARTICLE 15</u>: L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et règlementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la règlementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

<u>ARTICLE 16:</u> En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

<u>ARTICLE 17</u>: L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente.

<u>ARTICLE 18</u>: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 20</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 JUILLET 2022

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK Reçu à la Préfecture de Nantes le 05 juillet 2022 Publié le 05 juillet 2022